

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel: cession du patrimoine professionnel et modifications apportées par la loi de finances pour 2023

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (dite loi API) a créé un statut unique pour l'entrepreneur individuel, supprimant ainsi le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

Entré en vigueur le **15 mai 2022**, ce nouveau statut instaure une séparation de plein droit entre les patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel, et ce, dans une logique de protection du patrimoine personnel devenant par défaut insaisissable par les créanciers professionnels. Auparavant, un entrepreneur n'ayant pas opté pour le statut d'EIRL ne voyait que sa résidence principale protégée, grâce à l'insaisissabilité légale prévue à l'**article L.526-1** du Code de commerce. Ainsi, seuls les biens utiles à l'activité professionnelle de l'entrepreneur peuvent aujourd'hui être saisis en cas de défaillance professionnelle.

Pour les entreprises individuelles créées avant l'entrée en vigueur de la loi, la dissociation des patrimoines personnel et professionnel ne s'appliquera qu'aux nouvelles créances nées après le 15 mai 2022.

Cette loi a innové par rapport au régime applicable à l'EIRL en prévoyant la possibilité pour l'entrepreneur individuel de procéder à une transmission universelle entre vifs de son patrimoine professionnel, avec pour but de faciliter la transmission d'une entreprise individuelle, ou sa transformation en société, le tout en préservant les droits des créanciers. Nous détaillerons ainsi les aspects juridiques de ce transfert (I) ainsi que les aspects fiscaux (II) entourant cette cession, modifiés par la loi de finances pour 2023.

Les aspects juridiques entourant la cession

La loi API offre la possibilité à l'entrepreneur individuel de céder à titre onéreux, de transmettre à titre gratuit entre vifs ou d'apporter en société l'intégralité de son patrimoine professionnel (**C. com. art. L.526-27, al. 1**), et ce, sans procéder à une liquidation de son entreprise. Le **décret d'application n° 2022-799 du 12 mai 2022** précisant le régime de ce transfert a permis l'entrée en vigueur de cette mesure le 15 mai 2022.

Le transfert universel du patrimoine professionnel (dit TUPP) est dès lors soumis à certaines conditions. En effet, il doit porter sur l'intégralité des éléments du patrimoine professionnel (**article L.526-30 C.com**), à savoir non seulement l'actif, mais également le passif, respecter un formalisme précis et enfin faire l'objet d'une publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert. Le transfert d'éléments isolés du patrimoine professionnel reste cependant possible, aux conditions légales applicables à la nature dudit transfert et, le cas échéant, à celles des éléments transmis (**article L.526-27 C.com**). Enfin, selon que la transmission s'opère à titre gratuit ou onéreux, il conviendra d'appliquer le régime des donations, celui de la vente ou les règles afférentes aux apports en société.

Concernant l'avis, il doit notamment mentionner les identités du cédant et du cessionnaire (**nouvel article D 526-30 du C.com**).

Cet avis comporte également la valeur globale de l'actif, la liste des sûretés bénéficiant à l'entrepreneur individuel et la liste des biens du patrimoine professionnel grevés d'une sûreté.

L'acte de publicité doit en plus être accompagné d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine professionnel, tel qu'il résulte du dernier exercice comptable clos actualisé à la date du transfert, ou, à la date qui résulte de l'accord des parties si l'entrepreneur n'est pas soumis à des obligations comptables.

Le **Décret n°2022-1439 du 16 novembre 2022** modifiant les modalités de publicité du transfert universel du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel prévoit désormais que celui-ci peut également opter pour une annonce dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département dans lequel est exercée l'activité professionnelle. Le délai de publication de cette annonce reste identique à celui de l'avis au BODACC.

Le transfert de propriété du patrimoine professionnel ainsi opéré n'est dès lors opposable aux tiers, et notamment aux créanciers, qu'à compter de la publication mentionnée ci-dessus (**article L.526-27 C.com**). De fait, afin de sauvegarder les droits des créanciers de l'entrepreneur individuel dont la créance est née avant la publicité du transfert de patrimoine professionnel, la loi API a institué à leur profit un droit d'opposition pour obtenir le remboursement de leur créance ou la constitution de garanties (**C. com. art. L.526-28**).

Le délai et les modalités de l'opposition sont précisés : les créanciers doivent saisir le tribunal compétent (tribunal judiciaire ou de commerce selon la nature de l'activité exercée par l'entrepreneur individuel) selon les règles de droit commun, dans le mois suivant la publication de l'avis de publicité au Bodacc (**C. com. art D.526-31 nouveau**).

Les aspects fiscaux entourant la cession

Le nouveau statut d'entrepreneur individuel du 15 mai 2022 donne la possibilité à l'entrepreneur de choisir entre l'IR ou l'IS conformément à l'**article 1655 sexies du CGI**.

La loi de finances pour 2023 est venue compléter le dispositif en opérant certaines modifications, notamment quant au régime fiscal applicable.

Lors de la cession de l'entreprise individuelle à un tiers, il y a transmission du patrimoine professionnel dans son intégralité. Avant la loi de finances pour 2023, il n'y avait pas lieu de distinguer selon que l'entreprise était soumise à l'IR ou à l'IS. L'acte de cession donnait tout d'abord lieu au règlement de droits d'enregistrement calculés sur le prix de cession, comme dans l'hypothèse d'une cession de fonds de commerce, soit de la manière suivante :

- 0% jusqu'à 23 000€ ;
- 3% entre 23 001€ et 200 000€ ;
- 5% au-delà de 200 000€.

Cependant, la loi de finances pour 2023 prévoit désormais que lorsque l'entrepreneur individuel a opté pour l'IS, alors le régime des cessions de titres s'applique, et non celui d'une cession de fonds de commerce, comme précédemment expliqué.

En effet, l'**article 23 de la loi de finances pour 2023** prévoit la modification de l'**article 726 du CGI** en y ajoutant le texte suivant : "*l bis. – Sont assimilées à des cessions de droits sociaux mentionnées au I les cessions d'entreprises individuelles ou d'entreprises individuelles à responsabilité limitée ayant exercé l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 sexies.*".

L'ajout de cet article résulte d'un amendement adopté le 14 octobre 2022 et vise à mettre en conformité le texte législatif avec la doctrine fiscale. De fait, la cession du patrimoine professionnel sera soumise à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 3%.

En outre, les bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice clos jusqu'à la date de transmission sont quant à eux immédiatement imposés (à l'IR ou à l'IS selon la situation choisie par l'entreprise). Une déclaration des bénéfices doit être transmise à cet effet au service des impôts dans les 60 jours à compter de la publication de la cession. Également, la TVA perçue devra logiquement être payée dans un délai de 30 ou 60 jours à compter de la publication de la cession. Une exonération du paiement de cette taxe est toutefois possible à certaines conditions.

Enfin, la cession peut avoir généré une plus-value. Selon que l'entreprise est soumise à l'IR ou à l'IS, il convient de distinguer deux situations:

- Si l'entreprise est soumise à l'IR, la plus-value à court terme sera imposée au taux de l'IR avec le résultat imposable ; la plus-value à long terme sera quant à elle imposée à un taux de 12,8% (IRPP) et de 17,2% (PS).
- Si l'entreprise est soumise à l'IS, la plus-value sera imposée au taux normal de l'IS.

À noter qu'il existe plusieurs régimes d'exonération (départ à la retraite, exonération relative aux TPE en fonction des recettes, exonération en fonction du prix de cession).

Ainsi, l'option pour l'IR ou l'IS aura des répercussions sur le régime des impositions en cas de cession du patrimoine professionnel auxquelles l'entrepreneur individuel devra être attentif.

Actualité présentée par Astrid LASSALE et Loïse DELBARY.

Janvier 2023



Astrid LASSALE



Loïse DELBARY